

02.2

Les enjeux contemporains de la clause bénéficiaire par testament

**Philippe PIERRE**

Professeur à l'Université de Rennes,
Directeur du DSN (IODE, UMR CNRS 6262)

**Marie GAYET***

Maître de conférences à l'Université de Rennes,
IODE, UMR CNRS 6262

La clause bénéficiaire par testament est un support de volonté extrêmement courant, et pourtant exposé à des interrogations sans cesse renouvelées. La jurisprudence récente de la Cour de cassation a ainsi précisé les règles applicables à un testateur protégé (V. § 4), ainsi que les modalités de révocation de la désignation testamentaire initiale (V. § 5), résolvant à cette occasion

un conflit de normes entre le droit des assurances et celui des libéralités. Ce mode de désignation se révèle particulièrement performant en ce qu'il permet d'articuler harmonieusement l'assurance vie avec l'ensemble des dispositions à cause de mort (V. § 8), sous réserve toutefois de prendre un certain nombre de précautions vis-à-vis de l'assureur (V. § 9).

Introduction

1. Plus d'un siècle après que la Cour de cassation en a déterminé les principes, plus de trois ans après que l'ordonnance portant réforme du droit des obligations en a détaillé les règles, il n'est plus besoin de souligner l'importance du rôle de la stipulation pour autrui lorsque le souscripteur d'une assurance sur la vie entend assortir d'une clause bénéficiaire. Ouvrant un droit direct à l'attributaire de capitaux décès, cette dérogation à l'effet relatif des contrats déploie on le sait des effets considérables sur le plan patrimonial, tant à l'égard d'héritiers privés de la réincorporation des capitaux décès dans l'actif successoral du souscripteur que de créanciers exposés à l'amoindrissement de leur gage général sur les biens de leur débiteur, ou d'une communauté finançant sans espoir de récompenses un bien déclaré propre au conjoint survivant. Et les correctifs de l'exagération manifeste autorisés par la loi

du 13 juillet 1930 font souvent bien pâle figure, exposés à une mise en œuvre complexe pour un résultat limité.

Néanmoins, l'institution séculaire de la stipulation pour autrui, aujourd'hui régie par les articles 1205 et suivants du code civil, persiste à receler son lot d'interrogations lorsqu'elle vient au contact du droit des assurances. Le droit civil commun doit en effet nécessairement s'articuler avec le droit spécial des articles L. 132-12 et suivants du code des assurances, afin d'ouvrir des perspectives cohérentes à celui qui veut inscrire la désignation de bénéficiaires en cas de décès dans une stratégie d'anticipation successorale d'ensemble, dont la sécurisation participe de l'optimisation.

À cet égard, les supports de la clause bénéficiaire continuent d'interpeller couramment les praticiens, de solliciter régulièrement les magistrats et de questionner assidûment la doctrine. Des vérités acquises de longue date chancellent parfois. Le libre choix du mode de désignation par son auteur, attesté par l'article L. 132-25 du code des assurances qui se réfère au « *testament ou autrement* », ouvre à celui-ci une palette détaillée par l'article L. 132-8, al. 6 du même code. Si cette disposition vise également la police, l'avenant voire les formalités de l'article 1690 du code civil, on estimait que

* Dans cet article réfléchi en commun, la première partie a été rédigée par Philippe PIERRE et la seconde par Marie GAYET.

le tout s'affiche sans exclusivité dès lors que l'expression de volonté n'est pas douteuse¹. C'est ainsi qu'elle pouvait se concrétiser par une lettre simple ou recommandée, par une convention de divorce judiciairement homologuée², par un écrit non signé voire par une déclaration suffisamment attestée³, sans oublier naturellement les outils numériques accessibles au contractant. Dans cette direction de pensée, l'obligation faite à l'assureur de préciser au souscripteur « *que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique* »⁴, devait s'entendre comme indicative et non limitative. Cette assertion en vient désormais à être questionnée, depuis qu'un arrêt du 13 juin 2019 a paru y superposer la connaissance effective par l'assureur d'une nouvelle désignation, au point de possiblement transformer celle-ci en un acte réceptice⁵. Fût-elle cantonnée de la sorte, la liberté du désignant contraste toutefois singulièrement avec les contraintes pesant désormais sur la volonté de l'acceptant, depuis que la loi du 17 décembre 2007 a enserré l'acceptation anthurme dans un formalisme à la mesure de ses effets irréversibles⁶.

2. Privilégié par les textes car seul visé à deux reprises, plébiscité par ceux qui recherchent dans la désignation d'un attributaire de capitaux décès une véritable disposition de dernière volonté révocable *in articulo mortis*, le testament est incontestablement un vecteur prépondérant de la clause bénéficiaire, permettant à celle-ci de prospérer comme le fit en son temps la stipulation pour autrui lorsqu'elle accompagna le développement de l'assurance sur la vie. Mais la médaille a aussi son revers, chaque contingence susceptible d'affecter la désignation testamentaire rehaussant derechef l'intérêt des alternatives que représentent les documents d'assurances et autres supports, pourtant moins adaptés à une stratégie pré-successorale. À l'examen, les principales préoccupations gisent, sans surprise, dans l'expression (I) et la finalité (II) de la volonté du testateur : l'une comme l'autre doivent en effet composer avec un cadre normatif civil irréductible au seul droit de l'assurance.

1 L. Mayaux, *Traité de droit des assurances*, (ss dir.) J. Bigot, t. 4 : LGDJ, 2007, n° 309. - H. Groutel, F. Leduc, P. Pierre, M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Préface G. Durry : LexisNexis Litec, 2008, coll. Les Traités, n° 2231 et s.

2 Cass. civ. 1^{re}, 6 mai 1997, 95-15.319 : RGDA 1997, p. 815, note L. Mayaux. - Cass. civ. 1^{re}, 16 janv. 2001, n° 98-13.960. Si un rapprochement peut être tenté entre la lettre envoyée à l'assureur et l'avenant visé par l'article L. 132-8 al. 6 du code des assurances, il ne saurait en être à l'identique lorsque la lettre est prise en compte même après avoir été suivie d'un avenant falsifié (1^{re} espèce) ou lorsqu'est en cause une convention de divorce (2^e espèce)..

3 *A contrario* : Cass. civ. 1^{re}, 19 mai 1999, n° 96-20.156 : RGDA 1999, p. 675, note J. Kullmann.

4 C. assur., art. L. 132-9-1.

5 Cass. civ. 2^e, 13 juin 2019, n° 18-14.954 : IP 3-2019, n° 2, § 23, comm. S. Comparot et n° 2.3, comm. A. Olivier ; JCP 2019, 863, note M. Mignot ; Dr. famille 2019, comm. 181, A. Tani ; RGDA 2019 n° 1166, comm. L. Mayaux ; Dalloz actualité, 11 juill. 2019, obs. R. Bigot ; RCA 2019, 256, obs. M. Gayet (V. § 9).

6 C. assur., art. L. 132-9, II.

I. L'expression de la volonté du rédacteur d'une clause bénéficiaire par testament

3. Le souscripteur désireux d'user de la voie testamentaire afin de désigner les attributaires de capitaux décès s'expose, si l'on en croit la jurisprudence la plus récente, à deux ordres de difficultés. De fait, sa volonté de testateur doit être jaugée en termes de protection (A), ou à tout le moins d'encadrement (B), ces aspects ayant pour point commun de cristalliser des conflits de normes issus de l'inévitable rapprochement de l'assurance avec le droit des libéralités.

A. Clause testamentaire et volonté protégée

4. La rédaction d'un testament emportant la désignation d'un bénéficiaire, alors que son auteur se trouve placé sous un régime de protection, pourrait sembler entièrement régie par l'article L. 132-4-1 du code des assurances, dont l'alinéa 1^{er} énonce que « *lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur* ». La précision de ce texte, issu de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, n'a d'égale que son degré d'exigence, portant d'emblée la clause bénéficiaire au plus haut degré de protection légale, quel qu'en soit le support.

Cependant, lorsqu'il est envisagé de recourir à un testament, l'embarras naît du rapprochement de cette disposition avec les règles qui gouvernent le droit des libéralités, dont nul ne conteste qu'elles aient vocation à s'appliquer, sinon dans la forme du moins sur le fond, aux désignations bénéficiaires libellées à titre gratuit. L'on songe ici plus précisément à l'article 470 du code civil - qui permet au majeur sous curatelle de « *librement tester* » - et à l'article 476 du même code qui, lors de la rédaction d'un testament, prévoit qu'une fois donnée l'autorisation du juge ou du conseil de famille, le majeur sous tutelle peut faire seul son testament sans que le tuteur ne puisse « *ni l'assister ni [le] représenter à cette occasion* ». Disposition de dernière volonté hors normes, irréductible à un legs qui ne saurait se réaliser indirectement, non assimilable à une donation faute de dessaisissement irrévocable de son auteur, la clause bénéficiaire testamentaire doit dès lors frayer son chemin entre deux *corpus* normatifs de niveau équivalent car relevant du droit spécial, l'un de l'assurance, l'autre des libéralités.

On mesure dès lors l'intérêt de l'arrêt rendu à ce propos par la Cour de cassation le 8 juin 2017⁷. La Cour régulatrice statua à propos d'un souscripteur qui, après avoir souscrit

7 Cass. civ. 2^e, 8 juin 2017, n° 15-12.544 : RCA 2017, étude 11, p. 5, par M. Gayet ; JCPG 2017, 730, note D. Noguero ; RDC 2018, p. 82, note S. Gaudemet ; Panorama Dalloz 2018, p. 1288, obs. P. Pierre.

deux contrats d'assurance, avait été placé sous le régime de la curatelle simple, puis avait voulu modifier la clause bénéficiaire initiale en recourant à un testament authentique. Si le curateur avait bien donné son accord *a posteriori* à l'une des modifications, la mort du curatelaire était survenue avant qu'il puisse intervenir à propos du second contrat. L'assureur ayant versé les capitaux au bénéficiaire initial, il importait de déterminer qui de celui-ci ou de l'attributaire substitué par la voie testamentaire avait vocation à percevoir le bénéfice. Sans ambages, la Cour de cassation énonça « *qu'il ressort de l'article L. 132-4-1, alinéa 1, du code des assurances qui déroge à l'article 470, alinéa 1, du code civil, que si une personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 du code civil, ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'elle peut procéder à la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie pour lequel elle avait stipulé* ».

Cette hiérarchisation des règles rassurera ceux qui, en présence d'une personne protégée, privilégient sa sécurité par le mieux-disant normatif. Au demeurant, on soulignera que les dispositions civiles ne sauraient être ici cantonnées aux articles 470, al. 1^{er} et 476 du code civil, puisque le décret du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, pris en application de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, regarde la désignation ou la substitution d'un bénéficiaire comme un acte de disposition sans qu'aucune dérogation ne soit admise quant à cette qualification (annexe 1, IX), ceci rencontrant cette fois l'article L. 132-4-1 du code des assurances.

Face à ce *plerumque fit*, d'aucuns objecteront que la position de la Haute juridiction porte inévitablement atteinte au caractère intime de l'acte testamentaire, qu'il s'agisse de le rédiger ou de le corriger. À cet égard, on ne peut que louer la précision de la Cour de cassation, admettant que l'accord du curateur puisse être adressé à l'assureur jusqu'au décès du stipulant, et ainsi donné *a posteriori*. Un tel assouplissement du contrôle du curatelaire, bienvenu dans ce cas précis, n'interpelle pas moins quant à sa nature, l'assistance rimant en principe avec la concomitance à l'acte. La solution méritera à tout le moins d'être explicitée par d'autres décisions, sous peine de créer une zone d'incertitude nuisible au choix du testament dont la plasticité est la vertu cardinale, en assurance vie comme ailleurs.

B. Clause testamentaire et volonté dirigée

5. L'expression initiale de la volonté d'un testateur non protégé est de prime abord empreinte de la plus complète liberté. Le code des assurances n'ajoute, ni ne retranche rien sur ce plan, se bornant à évoquer la clause testamentaire parmi les autres supports de la désignation⁸. Il serait toutefois hâtif d'en conclure que le testament, une fois régulièrement rédigé, purge tout débat quant aux résolutions du souscripteur, lesquelles peuvent naturellement évoluer jusqu'à ce que son trépas vienne les figer définitivement. Une disposition testamentaire que son auteur entend révoquer,

quel qu'en soit l'objet, est ainsi soumise au parallélisme des formes de l'article 1035 du code civil, qui impose à cette fin « *un testament postérieur* » ou un « *acte devant notaires* ». Pareille disposition, rapportée à l'assurance sur la vie, aurait vocation à s'y appliquer sans difficulté si les règles particulières de la loi d'assurance ne venaient là-encore troubler l'analyse. De fait, les dispositions précitées de l'article L. 132-8, al. 6 ne régissent pas seulement la désignation du bénéficiaire mais sa substitution, et la latitude dont jouit la première se propage identiquement à la seconde. Il était alors inévitable que la clause bénéficiaire par testament confronte tôt ou tard l'encadrement civil de la volonté révocatoire de son auteur et l'autonomie qu'ouvre au souscripteur son versant assurantiel.

Le 3 avril 2019, un arrêt de la Cour de cassation s'est clairement exprimé sur la résolution de ce conflit, né d'une rédaction initiale par testament authentique de clauses bénéficiaires, classiquement démembrées entre le conjoint quasi-usufructier et les enfants nus-propriétaires des sommes en cause⁹. Revenant sur son choix d'origine, le testateur avait entendu abandonner par avenants d'assurance le démembrement pour gratifier son épouse de la pleine propriété des capitaux et, à défaut, trois de ses filles. L'assureur ayant versé les capitaux décès au conjoint survivant, l'une des sœurs contesta la validité de ladite modification, arguant à cette fin de l'article 1035 du code civil. En vain, puisque la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir au contraire visé l'article L. 132-8 du code des assurances et « *exactement décidé que les avenants modificatifs étaient valables [...] sans qu'il soit nécessaire de respecter un parallélisme des formes entre la voie choisie pour la désignation initiale et celle retenue pour la modification* ».

Un second pas est donc franchi par la Haute juridiction vers la prévalence des dispositions d'assurance sur leurs homologues civiles, du moins lorsque les unes et les autres ne s'inscrivent pas en complément mais en opposition. La décision du 3 avril 2019 est d'autant mieux venue que la jurisprudence du fond, peu fournie, appelait cette clarification¹⁰. Et rien n'impose de cantonner la solution à la révocation du testament par un avenant postérieur, du moins si l'on continue d'admettre la liberté formelle de la désignation, laquelle trouve alors en écho celle de la substitution du bénéficiaire¹¹.

6. Au-delà d'un tel constat, cet arrêt, tout comme celui du 8 juin 2017, ouvrent un large champ de perspectives. Il n'est pas en effet défendu d'utiliser la règle de conflit ainsi posée afin de résoudre d'autres antagonismes récurrents entre le droit des assurances et le droit des libéralités, tel que celui provoqué par le sort du conjoint bénéficiaire acceptant d'un contrat libellé en sa faveur, susceptible d'être soumis tant à la révocabilité contrôlée de l'article 1096 du code civil qu'à

9 Cass. civ. 1^{re}, 3 avr. 2019, n° 18-14.640 : FI 2-2019, n° 2, § 40, comm. S. Comparot et n° 5, § 13, comm. S. Piédelièvre et L. Taudin ; RCA 2019, comm. 173, note M. Gayet ; JCPE 2019, 1408, n° 27, obs. M. Leroy ; RGDA 2019, n° 5, p. 29, note L. Mayaux ; Panorama Dalloz 2019, p. 1206, obs. P. Pierre.

10 En sens opposé, v. spéc. CA Limoges, 9 févr. 2012 : JCPG 2012, 528, obs. A. Chamoulaud-Trapiers.

11 C. assur., art. L. 132-8, al. 6 et L. 132-25, préc. - Sur les incertitudes que peut provoquer à cet égard l'arrêt Cass. civ. 2^e, 13 juin 2019, n° 18-14.954, V. § 1 et § 9.

8 C. assur., art. L. 132-8, al. 6 et L. 132-25, préc.

l'irrévocabilité absolue de l'article L. 132-9 du code des assurances. Cela étant, la méthodologie de la Cour de cassation conduit aussi, peu ou prou, à sonder d'autres pans du régime de la clause bénéficiaire par testament. Dans une logique comparable d'affranchissement du *negotium vis-à-vis de l'instrumentum*, pourvu que n'affleure aucun doute sur la volonté du disposant, une cour d'appel avait déjà exclu que la nullité encourue par un testament irrespectueux du formalisme de l'article 970 du code civil propage ses effets à la désignation d'un bénéficiaire d'assurance¹².

Mais, de proche en proche, il est loisible de dérouler à l'extrême les conséquences de la suprématie des règles d'assurance, en renversant le prisme de l'analyse pour envisager alors la situation du bénéficiaire désigné. Car à tout prendre, les modalités et les incidences de son acceptation anathème du bénéfice¹³ sont exposées sans égard à la forme de sa désignation par le souscripteur. Le texte ne distinguant pas, et la clause testamentaire étant progressivement dépouillée de sa spécificité civile, l'on n'ose imaginer que lui soient un jour applicables la procédure et les effets de l'acceptation susvisée !

Sans doute absurde, l'hypothèse n'atteste pas moins combien la libéralité indirecte véhiculée par l'assurance vie n'est pas soluble dans la dichotomie traditionnelle des libéralités entre vifs et à cause de mort, ce qui ne prêtait guère à conséquence lorsque l'assurance était un modeste instrument de prévoyance, mais devient redoutable à l'heure des assurances de placement.

II. La finalité de la volonté du rédacteur d'une clause bénéficiaire par testament

7. Dans la mesure où le rédacteur dispose de la faculté de choisir entre différentes formes de désignation, l'option retenue sera généralement affaire de stratégie. Antérieurement, c'était surtout l'argument de la révocabilité de la désignation qui était avancé. On se souvient en effet qu'avant la loi du 17 décembre 2007, le souscripteur n'était pas à l'abri d'une acceptation surprise du bénéficiaire, acceptation qui conduisait à l'irrévocabilité de la désignation. En passant par le testament, le souscripteur pouvait se prémunir contre ce risque : la clause bénéficiaire demeurait inconnue du principal concerné et le rédacteur conservait toute sa liberté. Maintenant que l'acceptation du bénéficiaire doit elle-même être acceptée du souscripteur¹⁴, il est bien évident que l'argument du secret a perdu de sa force. Pour autant, le recours à la forme testamentaire peut encore se justifier, d'abord parce qu'elle permet d'inscrire l'assurance vie dans une stratégie globale de transmission (A), ensuite parce qu'elle permet de sécuriser le dénouement (B).

12 CA Paris, 7^e ch. A, 16 mai 2006, n° 04/23431.

13 C. assur., art. L. 132-9, I, al. 1^{er} et II.

14 C. assur., art. L. 132-9, I, al. 1^{er} et II, préc.

A. L'inscription de la clause testamentaire dans une stratégie d'ensemble

8. En faisant le choix d'une désignation testamentaire, le rédacteur peut aisément s'assurer de la parfaite articulation de la clause bénéficiaire avec l'ensemble des dispositions à cause de mort. C'est là un atout notable dans la mesure où, bien souvent, assurance vie et libéralités ne se côtoient pas sans quelques frictions, comme peut en attester une jurisprudence assez fournie.

La première de ces difficultés, désormais bien connue, sera celle de l'interprétation de la désignation « mes héritiers », notamment lorsqu'il existe par ailleurs un légataire universel. Lorsque la désignation est ainsi faite, on peinera parfois à déterminer avec certitude quels peuvent être les fameux « héritiers » évoqués par l'auteur de la clause. S'agit-il des héritiers réservataires ou du légataire, et dans quelle proportion ? Il s'agit ici d'éviter l'équivoque. Faute de précision, le juge devra toujours rechercher la volonté du défunt, un exercice périlleux qui, finalement, pourrait conduire à ce que l'interprétation retenue ne soit pas conforme aux souhaits de celui qui n'est plus¹⁵. À l'évidence, le risque de se trouver confronté à ce type d'incertitude est moindre lorsque la clause et le legs ont été envisagés au sein d'un seul et même acte. Dans ce cas de figure, la nécessité de prévoir l'articulation des différentes dispositions est patente, tout du moins lorsque le testateur est bien entouré.

En réalité, la rédaction du testament est une affaire de précision. Il serait opportun de recourir aux conseils d'un professionnel tant pour s'assurer de la clarté et de la validité de la désignation que pour optimiser la rédaction de la clause, au plan civil comme fiscal. C'est d'autant plus vrai que la désignation bénéficiaire par testament peut également soulever son lot d'incertitudes propres.

Ainsi, lorsque l'acte manque de clarté, il arrive parfois que l'on en vienne à douter de la nature même de la clause concernée : s'agit-il véritablement d'une révocation de la clause bénéficiaire suivie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, ou le rédacteur a-t-il révoqué la désignation pour léguer le capital de l'assurance vie¹⁶ ?

Le péril peut également venir de l'interprétation de la portée de certaines volontés révocatoires. Que faire lorsque le testateur indique dans son acte qu'il entend révoquer « toutes dispositions antérieures » ? Faut-il nécessairement considérer que la clause bénéficiaire contenue dans un précédent testament est également concernée ? Autant de questions délicates, mais qui ne se poseront qu'en cas de mauvaise rédaction du testament : la désignation testamentaire ne peut être un outil intéressant qu'à la condition d'être correctement utilisée.

15 Sur ces difficultés, v., dernièrement, Cass. civ. 1^{re}, 19 sept. 2018, n° 17-23.568 ; JCPN 2018, 1348, comm. M. Robineau ; RCA 2018, 316, note. P. Pierre ; AJ Famille 2018, p. 622, comm. C. Vernières ; Gaz. Pal. 2019, n° 13, p. 72, obs. M. Gayet.

16 Sur ce point, v. Cass. civ. 1^{re}, 10 oct. 2012, n° 11-17.891 ; RCA 2013, comm. 72, note P. Pierre ; Gaz. Pal. 2012, p. 23, obs. M. Leroy.

B. La sécurisation de la clause testamentaire en vue du dénouement de l'assurance

9. La clause bénéficiaire ne doit pas simplement être claire, elle se doit également d'être efficace. Et, ici encore, le testament s'avère être un outil performant sous réserve de se montrer particulièrement méticuleux. En effet, il est primordial de s'assurer qu'en temps voulu, l'assureur aura bien connaissance de l'existence de la clause testamentaire. C'est particulièrement vrai s'il s'agit de révoquer une désignation préexistante. En effet, on ne saurait raisonnablement reprocher à un assureur d'avoir versé le capital au mauvais bénéficiaire s'il n'a pas été dûment informé qu'un testament postérieur était venu entre-temps modifier la désignation initiale¹⁷.

Cette mise en garde faite, on pourrait en déduire que le choix de recourir à une désignation testamentaire est une source de complexité superflue : s'il faut rédiger le testament, puis prendre le soin d'aviser l'assureur de l'existence de cette désignation testamentaire, pourquoi ne pas se contenter de prendre contact directement avec l'assureur pour modifier la clause ?

À cet égard, l'arrêt susvisé de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation du 13 juin 2019¹⁸ vient accroître l'intérêt de la désignation testamentaire. Dans cette affaire, un souscripteur avait rédigé un courrier par lequel il demandait la modification de la clause bénéficiaire. Malheureusement, le courrier n'avait été transmis à l'assureur que postérieurement au décès. Dans cette décision très critiquée, la Cour de cassation a affirmé que « l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que l'assureur en a eu connaissance ». Par cette formulation, la Cour semble donc faire de la connaissance de la désignation

une condition de sa validité, et non plus seulement de son efficacité. La chose est potentiellement problématique : si le rédacteur entend modifier la clause bénéficiaire, cette nouvelle désignation ne sera valable qu'une fois le document effectivement parvenu à l'assureur.

La portée de cette décision est cependant limitée. Du fait de la particularité du testament, le rédacteur qui opte pour ce dernier type de désignation n'est pas exposé à ces contraintes : la désignation sera valide sitôt le testament rédigé. De ce point de vue, le recours au testament trouve une véritable justification.

10. En définitive, vis-à-vis de l'assureur, les précautions à prendre sont assez limitées. Pour s'assurer de l'efficacité de la désignation, il suffira de renvoyer au testament dans la police. Peut-être est-il alors préférable de s'abstenir de viser un testament en particulier (en faisant référence à sa date où au notaire qui l'aurait reçu), de manière à pouvoir aisément rédiger un nouveau testament, sans avoir à aviser l'assureur de cette évolution. Pour plus de précautions, on peut imaginer indiquer que la désignation sera faite par voie testamentaire, mais prévoir une désignation subsidiaire « à défaut mes héritiers », afin d'éviter l'absence de désignation au cas où, finalement, on omettrait de désigner le bénéficiaire dans le testament.

Bien entendu, il faut également s'assurer que le testament ne demeure pas inconnu. Pour ce faire, on veillera à opter pour le testament authentique, ou, à tout le moins, à déposer le testament olographe chez un notaire, qui l'inscrira au fichier central des dispositions de dernières volontés. Ces précautions prises, la désignation testamentaire sera un gage de sécurité au moment du dénouement puisque, dans une telle hypothèse, il ne sera pas nécessaire de rechercher le bénéficiaire, qui pourra être immédiatement identifié et avoir connaissance de ses droits.

P. PIERRE ET M. GAYET ■

17 C. assur., art. L. 132-25.

18 Cass. civ. 2^e, 13 juin 2019, n° 18-14.954, préc..